



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

À BAR le DUC, le 29 avril 2020

*Direction Départementale
des Territoires*

NOTE DE PRÉSENTATION

établie au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

La consultation du public porte sur l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de campagne cynégétique 2020/2021 pour les différentes espèces dans le département de la Meuse.

I – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9, fixe les modalités d'exercice de la chasse et ce qui relève du préfet.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique précise la réglementation applicable à l'exercice de la chasse en Meuse pour une période de 6 ans.

II – ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DU PROJET D'ARRÊTÉ

Le projet d'arrêté préfectoral présenté a pour objet d'arrêter :

- la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol, les dérogations pour les espèces cerf, chevreuil, sanglier, lièvre, renard, lapin, blaireau, perdrix grise et rouge, faisán, pigeon ramier, bécasse, tourterelle turque,
- la période de vénerie sous terre,
- certaines modalités de chasse, liées notamment aux conditions de sécurité, à la chasse en temps de neige, à l'emploi des appeaux et des appelants, etc.,
- la protection particulière de la perdrix grise, du faisán et du lièvre sur certaines communes.

La Fédération Départementale de la Chasse de la Meuse a émis des propositions concernant les dates d'ouverture et de fermeture générales, les dates d'ouverture et de fermeture pour le petit gibier sédentaire et pour le grand gibier.

La Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée sur cette proposition de calendrier, a rendu un avis favorable. Le présent arrêté préfectoral est donc établi sur cette base.

Il est rappelé que les dates relatives au gibier d'eau et aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

III – PROCÉDURE DE CONSULTATION

Le projet d'arrêté est ici présenté en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement qui soumet toute décision de l'État à caractère non individuel et ayant une incidence sur l'environnement à la mise à disposition préalable du projet auprès du public.

Cette consultation est menée en application du décret n° 2020-453 du 21 avril 2020, portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 qui prévoit en son article 2 al 7° « La procédure de consultation du public préalable à l'édition, sur le fondement des articles [L. 425-8](#), [R. 425-1-1](#) et [R. 425-2](#) du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux arrêtant le prélèvement minimum et maximum de grand gibier » peut reprendre cours, sept jours à compter de la publication dudit décret.

IV – MODALITÉS DE CONSULTATION

Conformément aux dispositions de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement et du décret, la présente note et le projet d'arrêté préfectoral sont mis à disposition du public par voie électronique du 29 avril au 20 mai 2020 sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse à l'adresse suivante :

<http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-Public>

Les observations du public doivent être transmises du 29 avril au 20 mai 2020 :

- par voie électronique, par courriel adressé à ddt-se@meuse.gouv.fr ;
- par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de la Meuse
Service de l'Environnement
Unité Forêt-Chasse
14 rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 BAR-LE-DUC Cedex